

31. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucune séance au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a en revanche tenu une visioconférence à ce sujet. Il a également publié une déclaration de sa présidence au titre de la question à l'examen, laquelle a été prononcée lors d'une autre visioconférence conformément aux procédures établies à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19⁸⁰⁹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les visioconférences⁸¹⁰.

Le 18 décembre, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence⁸¹¹ au sujet de la question à l'examen et se sont penchés sur le thème « Consolidation de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ». À cette occasion, ils ont entendu un exposé du Président de la Cour internationale de Justice, qui a insisté sur la nécessité de consolider le partenariat entre le Conseil et la Cour en vue de faire respecter l'état de droit au niveau international. Il a rappelé que le Conseil n'avait utilisé qu'à une seule reprise les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies⁸¹² de recommander aux parties en litige de porter leurs différends devant la Cour, en l'affaire *du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*. Une seule fois également, le Conseil avait demandé un avis consultatif à la Cour, en application de l'Article 96 de la Charte⁸¹³ ; il s'agissait de la question de la Namibie (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*). Il a toutefois indiqué que la vigueur de la relation entre ces deux organes principaux des Nations Unies devait être évaluée à l'aune non de l'ampleur, mais de la qualité de leur collaboration. Notant que la Cour, pour sa part, n'avait cessé d'appuyer la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil de sécurité, le

Président de la Cour a formulé certaines suggestions en vue de renforcer davantage la coopération entre ces deux organes. Tout d'abord, comme l'Assemblée générale, il a estimé que des demandes d'avis consultatif de la Cour pouvaient jouer un rôle important dans les activités du Conseil visant à empêcher que les situations ou les différends ne deviennent des menaces pour la paix et la sécurité internationales et a exprimé sa conviction que le Conseil pouvait envisager cette possibilité plus fréquemment. Sa seconde proposition se rapportait à la possibilité d'intensifier le dialogue entre la Cour et le Conseil de sécurité suggérant que, en sus de l'exposé annuel du Président de la Cour devant le Conseil, le Conseil puisse inclure dans son calendrier une visite à la Cour une fois tous les trois ans, qui suivrait le renouvellement triennal de la composition de la Cour. Enfin, sa troisième et dernière suggestion concernait la compétence de la Cour. À cet égard, il a attiré l'attention sur les déclarations de la présidence du Conseil publiées en 2006, 2010 et 2012⁸¹⁴, dans lesquelles celui-ci avait invité les États à envisager de reconnaître la compétence de la Cour conformément à son statut. Néanmoins, il a rapporté qu'au cours des huit dernières années, aucune déclaration en ce sens n'avait été émise par le Conseil, malgré le fait, a-t-il estimé, que de telles déclarations du Conseil contribuaient au renforcement de la relation entre les deux organes et de l'état de droit au niveau international et qu'elles pouvaient être faites périodiquement (peut-être tous les trois ou cinq ans), à compter de la date de la visioconférence.

À la suite de l'exposé du Président de la Cour⁸¹⁵, les membres du Conseil ont réaffirmé le rôle important de la Cour internationale de Justice dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, notamment par la prévention des conflits et la promotion d'une paix et d'une stabilité durables. Conformément aux procédures établies à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19, outre les membres du Conseil, 11 délégations ont soumis des déclarations écrites⁸¹⁶. De nombreux participants ont ainsi souligné la

⁸⁰⁹ Pour de plus amples informations sur les procédures et les méthodes de travail élaborées pendant la pandémie de COVID-19, voir la deuxième partie.

⁸¹⁰ Voir A/75/2, partie II, chapitre 25.

⁸¹¹ Voir S/2020/1286. Pour de plus amples informations sur les débats, voir la section III de la quatrième partie.

⁸¹² Voir résolution 22 (1947).

⁸¹³ Voir résolution 284 (1970).

⁸¹⁴ Voir S/PRST/2006/28, S/PRST/2010/11 et S/PRST/2012/1.

⁸¹⁵ Voir S/2020/1286.

⁸¹⁶ Autriche, Bangladesh, Brésil, Danemark, Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Myanmar, Pérou et Portugal. Pour de plus amples informations, voir la section I de la deuxième partie.

complémentarité des mandats de la Cour et du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, la plupart des participants ont appelé à renforcer la relation entre le Conseil et la Cour afin de promouvoir le règlement pacifique des différends, conformément au droit international. Un grand nombre de participants ont également appelé à un renforcement de l'implication de la Cour, notamment en recourant au transfert des litiges juridiques à la Cour, chaque fois que nécessaire, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte⁸¹⁷. Les participants à la visioconférence ont, en outre, fait des propositions concrètes, telles qu'inviter le Président de la Cour internationale de Justice à tenir le Conseil informé lorsque le non-respect de décisions de la Cour risque de menacer la paix et la sécurité internationales, impliquer davantage le Conseil au suivi donné aux mesures conservatoires indiquées par la Cour⁸¹⁸, et appuyer pleinement les décisions de la Cour⁸¹⁹, notamment en assurant le respect des arrêts de la Cour⁸²⁰. Durant la visioconférence, le représentant de l'Afrique du Sud a annoncé que sa délégation avait rédigé et soumis à l'examen du Conseil un projet de déclaration du Président abordant les questions susmentionnées. Il a également exprimé l'espoir de parvenir à un accord sur le texte, qui, selon lui, aiderait

à promouvoir le règlement pacifique des conflits et à mettre un terme aux conflits violents.

À la suite de la visioconférence, le Conseil a publié, le 21 décembre, une déclaration de sa présidence au titre de la question dont il était saisi, par laquelle il a pris acte du soixante-quinzième anniversaire de la Charte et du centenaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale⁸²¹. Il a réaffirmé son attachement au droit international et aux buts et principes de la Charte, notamment l'importance de la Cour internationale de Justice au regard du dispositif international de paix et de sécurité internationales et du maintien de celles-ci⁸²². Il a également souligné l'importance que revêtaient toutes les dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et la Cour internationale de Justice, y compris celles qui avaient trait à l'interaction entre le Conseil et la Cour⁸²³. Il a salué la contribution décisive de la Cour à l'état de droit au niveau international et le rôle clef qu'elle jouait dans le règlement des différends interétatiques, avant de constater qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts visant à renforcer les capacités et à aider les États Membres⁸²⁴. Enfin, il s'est dit déterminé à tout mettre en œuvre pour interagir avec la Cour internationale de Justice, dans le cadre des mandats conférés à l'un et l'autre organe par la Charte des Nations Unies⁸²⁵.

⁸¹⁷ Président de la Cour internationale de Justice, Estonie, Niger, Tunisie, Autriche, Bangladesh, Japon, Liechtenstein, Pérou et Portugal. Pour de plus amples informations sur les débats, voir la section IV de la sixième partie.

⁸¹⁸ Belgique.

⁸¹⁹ Mexique.

⁸²⁰ Saint-Vincent-et-les Grenadines.

⁸²¹ Voir [S/PRST/2020/13](#), deuxième paragraphe.

⁸²² Ibid., premier et cinquième paragraphes.

⁸²³ Ibid., troisième paragraphe.

⁸²⁴ Ibid., sixième et huitième paragraphes.

⁸²⁵ Ibid., dixième paragraphe.

Visioconférences : promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Visioconférence tenue le</i>	<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision, vote (pour-contre-abstentions) et cote du document relatif à la procédure écrite</i>
18 décembre 2020	S/2020/1286	Lettre datée du 23 décembre 2020, adressée au Secrétaire général et aux représentantes et représentants permanents des pays membres du Conseil de sécurité par le Président du Conseil	
21 décembre 2020	Néant ^a		S/PRST/2020/13

^a Voir [A/75/2](#), partie I, chapitre IV.B.

32. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance (séance d'information) au